

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Pouvoir d'emprunt et opérations bancaires de

L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE LA CITÉ COLLÉGIALE

(ci-après "l'organisation")

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ comme suit:

- 1 Pouvoir d'emprunt - Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil d'administration de l'organisation peut, sans l'autorisation des membres:
 - a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
 - b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage les titres de créance de l'organisation;
 - c) garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
 - d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

- 2 Opérations bancaires - Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.